



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°107/2016/DDT du 16 FEV. 2016**

**portant modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000  
"ZPS Bassigny – Partie Lorraine"  
(FR 4112011)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, R.414-8 à R.414-8-6, R.414-11 et R.414-13 à R.414-17 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article 146 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 302/2010/DDT du 25 août 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » ;

Vu la réunion du comité de pilotage du 2 décembre 2013 du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » au cours de laquelle a été validée l'ajout de la fiche action 5.2 « maintenir et/ou restaurer les zones humides – rétablissement ou création à titre exceptionnel de mares » dans le document d'objectifs ;

Considérant que la mise en place d'aménagements non détaillés dans le document d'objectifs initial s'avèrent nécessaires pour favoriser l'état de conservation des espèces ayant justifiées la désignation du site ;

Considérant qu'il convient, en conséquence de modifier le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » approuvé le 25 août 2010 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture,

### Arrête

**Article 1er** : Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » approuvé le 25 août 2010 est complété par la fiche action 5.2 « maintenir et/ou restaurer les zones humides – rétablissement ou création à titre exceptionnel de mares ».

La fiche action 5.2 est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Hormis ce complément défini à l'article 1 du présent arrêté, le document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 2010 reste inchangé.

**Article 3** : Le document d'objectifs du site Natura 2000 - FR 4112011 - « ZPS Bassigny – Partie Lorraine » est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des territoires des Vosges, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne-Ardennes - Lorraine ainsi que dans les mairies des communes des Vosges concernées par le périmètre du site (Aingeville, Ainvelle, Blevaincourt, Crainvilliers, Damblain, Isches, Lamarche, Malaincourt, Martigny-les-Bains, Médonville, Mont-lès-Lamarche, Morizécourt, Pompierre, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Ouen-lès-Parey, Sartes, Sauville, Senaide, Serécourt, Tollaincourt, Urville, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Villotte, Vrécourt).

**Article 4** : La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace – Champagne-Ardennes – Lorraine et les maires des communes de Aingeville, Ainvelle, Blevaincourt, Crainvilliers, Damblain, Isches, Lamarche, Malaincourt, Martigny-les-Bains, Médonville, Mont-lès-Lamarche, Morizécourt, Pompierre, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Ouen-lès-Parey, Sartes, Sauville, Senaide, Serécourt, Tollaincourt, Urville, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Villotte, Vrécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **16 FEV. 2016**

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Action 5.2

Contrat Natura 2000

Communauté de communes des  
Marches de Lorraine

MEEDDAT  
122702

Axe PDRH  
323B

Maintenir et/ou restaurer les zones humides

Rétablissement ou création à titre  
exceptionnel de mares

Habitat :

Boisements accueillant des espèces d'enjeux européen.

Description de la mesure :

Rétablissement ou création de mares forestières et travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique, maintien de corridors écologiques.

Espèces concernées :

Cigogne noire

Milan noir

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- L'action vise le rétablissement de mare ou la création de mare à titre exceptionnel (selon les conditions biologiques du milieu), ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale, la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- De manière optimale, le dosage de lumière de la mare devra se rapprocher des proportions suivantes :
  - 1/3 en lumière ;
  - 1/3 en demi-ombre ;
  - 1/3 ombragé.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau, ainsi que le respect de la loi sur l'eau :
  - La mare ne doit pas être en communication avec le ruisseau,
  - Elle doit avoir une taille comprise entre 10m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>.
  - La présence d'eau permanente peut être exigée, en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou des habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.
- Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :
  - Cynégétiques (zones d'agraineage, pierre à sel ...) à l'exception des postes de tir et assimilés ;
  - D'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation...)

ENGAGEMENTS REMUNÉRÉS

- Profilage des berges en pente douce ;
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ;
- Colmatage ;
- Débroussaillage et dégagement des abords ;
- Faucardage de la végétation aquatique ;
- Végétalisation (avec des espèces indigènes) ;
- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction e traitement chimique) ;
- Dévitalisation par annellation ;
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;
- Etudes et frais d'experts ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs, sur avis du service instructeur.

## ENGAGEMENTS NON RÉMUNÉRÉS

- Période d'autorisation des travaux adaptés aux cycles biologiques des espèces présentes : le porteur de projet fixera lui-même de travaux, selon les espèces présentes sur le site;
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ;
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ;
- Respect des règles de gestions des mares (information fournies pas l'animateur) ;
- Eviter les opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien des fonctionnalités de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci ;
- Le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public à moins de 100 m de la mare et ne pas donner son accord pour une telle mise en place. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure les produits attractifs, les agrainages et les pierres à sel à moins de 100 m de la mare.

## PROCÉDURE ET INDEMNITÉS

- L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à 2 200 € par mare (montant indicatif, selon la réglementation applicable).

## MODALITÉS DE CONTRÔLE

- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ;
- Vérification des factures ou pièces de valeur probante équivalente ;
- Absence d'aménagement cynégétique ou d'accueil du public dans un rayon de 100 m.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°107/2016/DDT du

16 FEV. 2016

Epinal, le  
Le Préfet,

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

